

Article 48 :

- 1) Est ajouté au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un article 59 ter ainsi libellé:

Article 59 ter :

Les entreprises prestataires de services de consommation sur place doivent mettre en place « une caisse enregistreuse », et ce, pour toutes leurs transactions avec les clients.

Les modalités pratiques de la mise en place de ladite caisse sont fixées par un décret gouvernemental.

Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1er juin 2016.

- 2) Est ajouté à l'article 94 du code des droits et procédures fiscaux un tiret ainsi libellé :

- toute personne qui manque aux dispositions de l'article 59 ter du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou qui introduit des modifications à la caisse enregistreuse ou qui détruit ou falsifie les informations qui y sont enregistrées.